

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Amiens,
Loïc BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
PIC
2 boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Dépôt effectué par :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
PIC
2 boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Numéro RCS : Amiens B 383 000 692

<26538/2000B00350>

Dénomination sociale :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE

Pièces déposées le 19/05/2009

Numéro : 2091887

Extrait du procès-verbal du 04/04/2009

Procès-verbal d'Assemblée du 04/04/2009

- Changement de Membre du Conseil de surveillance
- Modification de Commissaire aux comptes

Statuts mis à jour du 04/04/2009

Le Greffier,





**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 4 AVRIL 2009**

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

19 MAI 2009

**AMIENS
80-02**

(...)

A l'issue de l'élection des 15 représentants des SLE par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne de Picardie ce jour, le nouveau Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie est composé de la façon suivante :

- Anne CARON, présidente de la SLE d'Abbeville
- Thierry LACOUT, président de la SLE d'Airaines Flixecourt
- Bernard BELIN, président de la SLE d'Amiens Centre
- Jean-Rémy BOURRE, président de la SLE d'Amiens Nord Ouest
- Didier PIGNAT, président de la SLE de Beauvais Centre
- Jean-Pierre LEMAIRE, président de la SLE de Saint Juste en Chaussée
- Patrice NAGLE, président de la SLE de Margny
- Serge LANGE, président de la SLE de Compiègne Centre
- Jacky LENTREBECQ, président de la SLE de Laon Champagne
- Louis FLATRES, président de la SLE de Ham
- Jean-Claude JOSINSKI, président de la SLE de Saint Quentin Centre
- Yves HUBERT, président de la SLE de Senlis
- Marc DELASSUS, président de la SLE de Chantilly
- Alain MARTIN, président de la SLE de Château Thierry
- Rémi DAZIN, président de la SLE de Chauny

- Jacques LESSARD représentant des collectivités locales

- Claude SERVAIS représentant des salariés sociétaires

- Guillaume COUSSEMENT représentant des salariés universels

M Hubert propose de désigner Monsieur Serge LANGE, en sa qualité de doyen du Conseil d'Orientation et de Surveillance, en tant que président de séance jusqu'à l'élection du nouveau président.

M Lange est désigné à l'unanimité en qualité de président de séance jusqu'à l'élection du président.

Il est proposé et accepté à l'unanimité de voter à main levée.

Désignation du Président du COS

Monsieur LANGE demande aux membres du Conseil s'il existe des candidats à la présidence du COS.

Monsieur HUBERT, président sortant du COS, se déclare candidat pour un nouveau mandat.

2, boulevard Jules Verne
80064 Amiens Cedex 9
Téléphone: 03 22 33 98 00
Télécopie : 03 22 95 21 20

Monsieur HUBERT est élu Président du Conseil à l'unanimité

Monsieur HUBERT s'est abstenu de participer au vote.

Désignation du Vice Président du COS

Monsieur HUBERT, qui reprend la présidence du conseil, propose la candidature de Monsieur LENTREBECQ en qualité de vice président du Conseil.

Monsieur LENTREBECQ ayant confirmé sa candidature à la vice présidence et aucune autre candidature ne s'étant révélée, il est passé au vote.

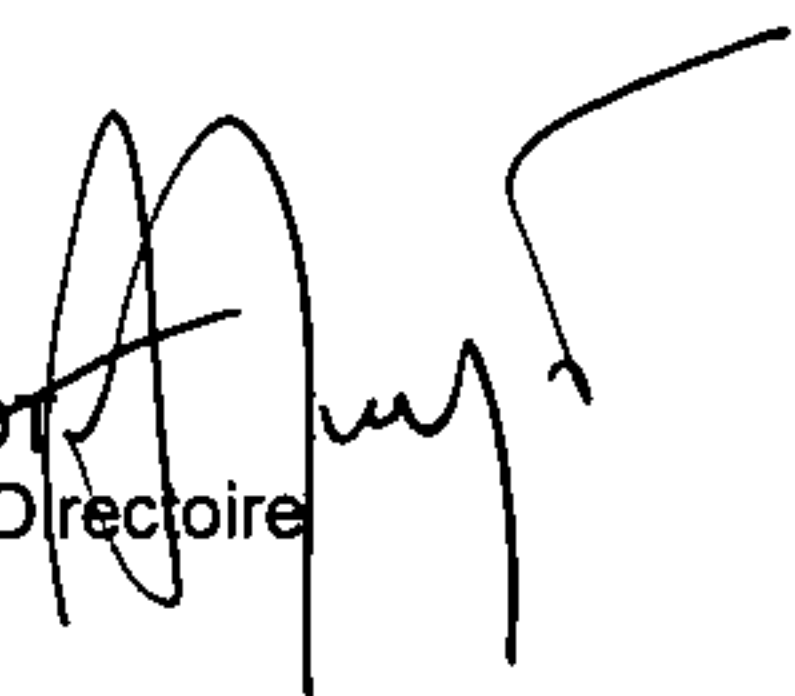
Monsieur LENTREBECQ est élu Vice-président du COS à l'unanimité.

Monsieur LENTREBECQ s'est abstenu de participer au vote.

(...)

Pour extrait certifié conforme,
Amiens, le 27 avril 2009

Alain DENIZOT
Président du Directoire



CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE
 Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
 Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier
 Au capital de 151.855.900 euros
 383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 00012 - code NAF 6419 Z
 Siège social : 2, boulevard Jules Verne – 80 064 AMIENS Cedex 9

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 DU 4 AVRIL 2009
 GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE
 19 MAI 2009
 AMIENS
 80 - 02

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Directoire

Alain DENIZOT

L'an deux mille neuf,

Le 4 avril à 10 heures,

A AMIENS (80), dans les locaux de la Maison de la Culture, Place Léon Gontier,

Les sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, Banque Coopérative, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 151 855 900 euros divisé en 6 074 236 parts sociales et 1 518 559 certificats coopératifs d'investissements, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président du Directoire par lettre du 20 mars 2009 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS :

- la SLE d'ABBEVILLE	296 142 parts
représentée par sa Présidente, Madame Anne CARON	
- la SLE d'AIRAINES-FLIXECOURT	75 532 parts
représentée par son Président, Monsieur Thierry LACOUT	
- la SLE d'AMIENS CENTRE	315 166 parts
représentée par son Président, Monsieur Bernard BELIN	
- la SLE d'AMIENS NORD OUEST	83 755 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Rémy BOURRE	
- la SLE d'AMIENS SAINT-PIERRE	79 942 parts
représentée par son Vice-président, Monsieur Philippe LEFEBVRE	
- la SLE d'AMIENS SUD EST	165 130 parts
représentée par son Président, Monsieur François JAMET	
- la SLE de BEAUVAIS CENTRE	186 813 parts
représentée par son Président, Monsieur Didier PIGNAT	
- la SLE de BEAUVAIS PERIPHERIE	49 131 parts
Représentée par son Président, Monsieur Thierry PARMENTIER	
- la SLE de CHANTILLY	173 856 parts
représentée par son Président, Monsieur Marc DELASSUS	
- la SLE de CHARLY-SUR-MARNE	49 483 parts
représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise MAUGEIN	
- la SLE de CHATEAU-THIERRY	176 265 parts
représentée par son Président, Monsieur Alain VERCAUTEREN	
- la SLE de CHAUNY	134 505 parts

SONT REPRESENTEES :

- la SLE d'AMIENS TOUR PERRET par M. HUBERT (Pouvoir)	102 592 parts
- la SLE de CREIL CENTRE par M. HUBERT (Pouvoir)	111 293 parts
- la SLE de LAON GARE par M. HUBERT (Pouvoir)	149 909 parts
- la SLE de MONTDIDIER Par M. HUBERT (Pouvoir)	129 255 parts
- la SLE de NOGENT-SUR-OISE par M. HUBERT (Pouvoir)	108 150 parts
- la SLE de PERONNE par M. HUBERT (Pouvoir)	134 861 parts
- la SLE de VERVINS par M. HUBERT (Pouvoir)	84 283 parts

SONT ABSENTES :

- la SLE d'ALBERT-CORBIE	125 109 parts
- la SLE de DOULLENS	60 121 parts
- la SLE de HIRSON	61 151 parts
- la SLE de LIANCOURT	72 343 parts
- la SLE de POIX-MOREUIL	71 534 parts
- la SLE de RUE	99 011 parts
- la SLE de SOISSONS CHURCHILL	128 996 parts

Messieurs Yvan LIPOVAC et Rémy TABUTEAU, représentant les cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISE et KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 mars 2009, assistent à la réunion.

Monsieur LE PIGEON, Censeur de la CNCE, assiste à la réunion, ainsi que Monsieur Jean-Pascal LEROY, représentant le Comité d'Entreprise.

Maître GUYARD HAMELIN, Huissier de Justice à Amiens, assiste à la réunion afin d'attester de la validité des votes qui seront effectués au moyen de boîtiers électroniques.

Les techniciens de la SARL PREMIER PLAN à Dury assistent à l'assemblée et gèrent les équipements et logiciels nécessaires au vote.

Sur invitation du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne de Picardie, assistent également à cette assemblée générale, les membres du Directoire ainsi qu'un certain nombre de collaborateurs.

Monsieur Yves HUBERT rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Extraordinaire :

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond de 150 000 000 d'euros pour une durée de deux ans ;
- Adoption du RAI modifié (mise en conformité avec la Loi LME du 4.08.2008) ;
- Modification des statuts (mise en conformité avec la Loi LME du 4.08.2008) ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Partie Ordinaire :

- Présentation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Présentation du rapport annuel de gestion du Directoire ;
- Présentation des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes de l'exercice 2008 et sur le rapport du Directoire ;
- Présentation du rapport des CAC sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et sur les conventions réglementées ;
- Approbation des comptes individuels de l'exercice 2008 ;
- Affectation des résultats de la CEP ;
- Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des SLE ;
- Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de CEP ;
- Fixation des modalités de paiement de la rémunération des CCI ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L225-86 du code de commerce ;
- Présentation du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social et du rapport des commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Election des membres de COS au titre des SLE ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le rapport annuel de gestion du Directoire et les comptes individuels de l'exercice 2008 sont présentés à l'Assemblée par Monsieur PROUFF, Membre du Directoire.

Monsieur DENIZOT, Président du Directoire, est ensuite invité par Monsieur HUBERT à présenter le rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation qui lui a été consentie en vue d'augmenter le capital de la Caisse d'Epargne et le rapport du Directoire sur l'octroi d'une nouvelle délégation de compétence cet effet.

Monsieur HUBERT procède à la lecture de la déclaration du Comité d'Entreprise à l'assemblée puis présente les observations du COS sur les comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Il rappelle les événements connus par le Groupe Caisse d'Epargne au cours de l'année 2008 : une crise financière violente et transformante, la concrétisation de la banalisation du Livret A qui marque la fin d'une époque, le projet de rapprochement avec le Groupe des Banques Populaires.

Au niveau de la Caisse d'Epargne de Picardie, l'année 2008 a été marquée par d'excellents résultats commerciaux, tant au niveau de la Banque de détail que de la Banque de développement régional.

La Caisse d'Epargne de Picardie s'est également distinguée par ses performances dans le domaine de la qualité.

Les performances financières ont quant à elles été fortement impactées par la crise compte tenu d'une forte exposition sur les marchés financiers.

Puis, Monsieur TABUTEAU, au nom des Commissaires aux Comptes, intervient à son tour pour donner lecture du rapport général, Monsieur LIPOVAC donnant quant à lui lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées. Ils confirment que leurs contrôles n'ont permis de révéler aucune anomalie au sein de la société, et que les comptes sont réguliers et sincères.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Sont nommés scrutateurs les représentants des deux SLE disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Bernard BELIN, Président de la SLE d'Amiens Centre,

- Madame Anne CARON, Présidente de la SLE d'Abbeville.

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau, Madame Fabienne CHAUVET.

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des sociétaires.
- un modèle de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes.
- un exemplaire des statuts de la CEP.
- le texte du projet de résolutions qui a été envoyé avec la convocation.
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés les pouvoirs.
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes relatifs à l'approbation des comptes,
- le rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence donnée au Directoire par les Assemblées Générales des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital,
- les rapports du Directoire et des commissaires aux comptes sur l'octroi d'une nouvelle délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital,
- la liste des conventions courantes.

Le Président déclare la séance ouverte.

Certification de la feuille de présence :

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate qu'à 12 h 00 nous dénombrons 41 sociétaires présents et représentés.
Ils représentent ensemble 5 455 971 droits de vote, soit environ 90 % de l'ensemble des droits de vote.

Il est précisé qu'à 12h15, à l'issue du vote de la résolution n° 4 de la partie ordinaire de la présente assemblée, Monsieur Yves OLLIVIER, représentant la SLE de Clermont a quitté la séance.
Le bureau constate donc qu'à cette heure, nous dénombrons 40 sociétaires présents et représentés, représentant ensemble 5 317 290 droits de vote, soit environ 87,5 % de l'ensemble des droits de vote.

Constatation du quorum et règles de majorité et de vote:

L'assemblée, réunissant sur première convocation, plus du quart des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer tant sur la partie ordinaire que sur la partie extraordinaire, et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Les délibérations de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 3 637 314 voix.

Les délibérations de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 2 727 986 voix, pour les résolutions n° 1 à 4, et à 2 658 646 voix, pour les résolutions n° 5 à 37.

Monsieur HUBERT donne ensuite la parole à l'assemblée.

M. HUBERT propose ensuite de poursuivre le vote des résolutions.

Partie Extraordinaire

RESOLUTION N°1 : DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 150 000 000 EUROS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et L.225-129-2 du Code de Commerce, décide :

1. De déléguer au Directoire, pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit et de certificats coopératifs d'investissement au nominal réservé au titulaire unique des CCI d'ores et déjà émis, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
2. de fixer le plafond maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 150 000 000 euros.
3. Les Sociétés Locales d'Epargnes bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts sociales non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Sociétés Locales d'Epargne qui auront souscrit un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'elles pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toutes émissions de parts sociales et CCI décidées en vertu de la présente délégation, conformément aux conditions prévues par les statuts et par la loi et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de parts sociales et CCI, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de l'article 6, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toute mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale constate, que le capital des Caisses d'Epargne étant réservé aux Sociétés Locales d'Epargne conformément à l'article L.512-89 du Code monétaire et financier, l'article L.225-129-6 du Code de commerce relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés ne peut trouver à s'appliquer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : ADOPTION DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE DE LA CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'article I.I, les intitulés du TITRE III et de l'article 3.I ainsi que les articles 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.9 et 5.3 du Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne de Picardie comme suit :

<u>ARTICLE ANCIEN</u>	<u>ARTICLE NOUVEAU</u>
Article I.I : Attribution des sièges réservés de droit lors de l'approbation du plan de création des SLE par le CNCE.	Article I.I : Attribution des sièges réservés de droit lors de l'approbation du plan de création des SLE par le CNCE.
Par courrier en date du 7 décembre 1999, la CNCE a approuvé le plan de création des quarante-huit Sociétés Locales d'Epargne universelles et des 9 groupes de Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Picardie. Elle a en outre décidé qu'une représentation équilibrée des sociétés locales universelles au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation devait être assurée, conformément à l'esprit de la loi du 25 juin 1999, et qu'à ce titre, en Caisse d'Epargne de Picardie, un siège de droit devait être attribué à tout groupe de sociétés locales universelles dont la participation au capital de ladite caisse était égale à 5 %. La Caisse d'Epargne de Picardie compte à ce jour 9 groupes de sociétés locales d'épargne qui détiennent tous plus de 5 % du capital de la Caisse d'Epargne de Picardie. Ces 9 groupes se voient donc attribuer, chacun, un siège de droit.	Par courrier en date du 7 décembre 1999, la CNCE a approuvé le plan de création des quarante-huit Sociétés Locales d'Epargne universelles et des 9 groupes de Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Picardie. Elle a en outre décidé qu'une représentation équilibrée des sociétés locales universelles au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation devait être assurée, conformément à l'esprit de la loi du 25 juin 1999, et qu'à ce titre, en Caisse d'Epargne de Picardie, un siège de droit devait être attribué à tout groupe de sociétés locales universelles dont la participation au capital de ladite caisse était égale à 5 %. La Caisse d'Epargne de Picardie compte à ce jour 8 groupes de sociétés locales d'épargne qui détiennent tous plus de 5 % du capital de la Caisse d'Epargne de Picardie. Ces 8 groupes se voient donc attribuer, chacun, un siège de droit. (...).

(...).	
ARTICLE ANCIEN TITRE III Election au COS des représentants des collectivités territoriales sociétaires de SLE en application de l'article 25 des statuts. Article 3.1 : Information des collectivités territoriales et appel à candidatures	ARTICLE NOUVEAU TITRE III Election au COS des représentants des collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires de SLE en application de l'article 25 des statuts. Article 3.1 : Information des collectivités territoriales et EPCI sociétaires - appel à candidatures
(...).	(...)
ARTICLE ANCIEN Article 3.2 : Conditions d'électorat	ARTICLE NOUVEAU Article 3.2 : Conditions d'électorat
Sont électeurs les maires, les présidents des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des assemblées territoriales des collectivités territoriales sociétaires. Toute personne pouvant justifier de sa qualité pourra s'adresser à la CEP pour s'assurer que la collectivité territoriale figure bien sur la liste électorale. Ne pourront pas prendre part au vote les représentants des collectivités territoriales, si celles-ci ne sont plus à la date du scrutin, sociétaires d'une SLE affiliée à la CEP.	Sont électeurs les maires, les présidents des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des assemblées territoriales des collectivités territoriales sociétaires <u>ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires.</u> Toute personne pouvant justifier de sa qualité pourra s'adresser à la CEP pour s'assurer que la collectivité territoriale <u>ou l'établissement public de coopération intercommunale</u> figure bien sur la liste électorale. Ne pourront pas prendre part au vote les représentants des collectivités territoriales <u>ou d'EPCI</u>, si ceux-ci ne sont plus à la date du scrutin, sociétaires d'une SLE affiliée à la CEP.
ARTICLE ANCIEN Article 3.3 : Conditions d'éligibilité	ARTICLE NOUVEAU Article 3.3 : Conditions d'éligibilité
Sont éligibles les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les conseillers généraux et les membres des assemblées territoriales des collectivités territoriales sociétaires au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature. (...).	Sont éligibles les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les membres des assemblées territoriales des collectivités territoriales, <u>ainsi que les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>, sociétaires au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature. (...).
ARTICLE ANCIEN Article 3.5 : Envoi des candidatures	ARTICLE NOUVEAU Article 3.5 : Envoi des candidatures
(...) 3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir : - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. (...).	(...) 3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir : - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales <u>ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>, sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. (...).
ARTICLE ANCIEN Article 3.6 : Envoi des documents de vote	ARTICLE NOUVEAU Article 3.6 : Envoi des documents de vote
3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du	3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du

directoire ou son délégué adressera à chaque électeur : - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son suppléant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale éléctrice dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour. (...).	directoire ou son délégué adressera à chaque électeur : - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénom. mandats électifs de chaque candidat et de son suppléant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale <u>ou l'EPCI électeur</u> dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales <u>et EPCI, sociétales</u>, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour. (...).
---	---

ARTICLE ANCIEN Article 3.9 : Publication des résultats	ARTICLE NOUVEAU Article 3.9 : Publication des résultats
Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP, dans les 2 jours ouvrables suivants. Les collectivités territoriales seront informées des résultats du scrutin par tous moyens.	Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP, dans les 2 jours ouvrables suivants. Les collectivités territoriales <u>et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétales</u>, seront informés des résultats du scrutin par tous moyens.

ARTICLE ANCIEN Article 5.3 : Mandat des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sociétales	ARTICLE NOUVEAU Article 5.3 : Mandat des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sociétales <u>et des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>.
Les représentants des collectivités territoriales au COS de la CEP, titulaires de mandats électifs au sein de plusieurs collectivités territoriales sociétales, restent membres du COS, s'ils conservent au moins un de leurs mandats.	Les représentants des collectivités territoriales <u>et EPCI sociétales</u> au COS de la CEP, titulaires de mandats électifs au sein de plusieurs collectivités territoriales <u>ou EPCI</u> sociétales, restent membres du COS, s'ils conservent au moins un de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier les articles 2, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 28, et 32 des statuts comme suit :

ARTICLE ANCIEN Article 2 : Objet	ARTICLE NOUVEAU Article 2 : Objet
La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétales, les sociétales des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers. Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement. Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.	La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétales, les sociétales des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers. Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement. Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale. Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.	Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale. Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.
---	--

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 18 – Nomination du Président du Directoire et des Directeurs Généraux 1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers. Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées. 2. Le président du directoire représente la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP. 3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.	Article 18 – Nomination du Président du Directoire et des Directeurs Généraux 1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers. Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées. 2. <u>Le président du directoire et un membre du Directoire</u> représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP. 3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 20 – Pouvoirs et Obligations du Directoire 1. Pouvoirs Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société. Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP. Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.	Article 20 – Pouvoirs et Obligations du Directoire 1. Pouvoirs Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société. Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP. Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

2. Obligations Le directoire propose au COS : - les orientations générales de la Société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale. Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment : • il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice, • il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance, • il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application de l'article L.511-31 et L.512-96 du code monétaire et financier. Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP. De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement	2. Obligations Le directoire propose au COS : - les orientations générales de la Société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP . - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment : • il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice, • il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance, • il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application de l'article L.511-31 et L.512-96 du code monétaire et financier. Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP. De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement
---	--

ARTICLE ANCIEN Article 21 – Composition et qualité	ARTICLE NOUVEAU Article 21 – Composition et qualité
Le COS est composé de 17 membres dont : • 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. • 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales. • Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. La composition du COS est déterminée quatre mois avant la	Le COS est composé de 17 membres dont : • 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales <u>et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. • 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales. • Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. La composition du COS est déterminée quatre mois avant la

date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans. Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP. Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions. Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection. Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles. Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.	date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans. Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP. Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions. Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection. Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles. Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.
---	---

ARTICLE ANCIEN Article 23 – Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires	ARTICLE NOUVEAU Article 23 – Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires
Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS. Le (ou les) siège (s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège (s) non réservé (s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu (s) par	Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS. Le (ou les) siège (s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège (s) non réservé (s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s)

l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne. A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne. L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges. A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection. Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir. Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.	parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne. A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne. L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges. A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection. Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir. Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, <u>les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.
ARTICLE ANCIEN Article 25 – Election des membres du COS par les collectivités territoriales sociétaires des Sociétés Locales D'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance	ARTICLE NOUVEAU Article 25 – Election des membres du COS par les collectivités territoriales <u>et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> sociétaires des Sociétés Locales D'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de prévoyance
Les représentants des collectivités territoriales sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas	Les représentants des collectivités territoriales <u>et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, <u>les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas

ARTICLE ANCIEN Article 26 – Limite d'âge - Vacance - Démission- Révocation « (...) » 3 <u>Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales</u> En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection. Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée. (...) »	ARTICLE NOUVEAU Article 26 – Limite d'âge- Vacance - Démission- Révocation « (...) » 3 <u>Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriale <u>et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection. Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales <u>et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée. (...) »
ARTICLE ANCIEN Article 28 – Présidence et Vice-Présidence 28.1. Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS. Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion. Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce. Le président du COS et un membre du COS désigné par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP. 28.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 28.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents. Seul le Vice-président désigné en vertu du 28.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 28.1 et par la réglementation en vigueur. 28.3 Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles	ARTICLE NOUVEAU Article 28 – Présidence et Vice-Présidence 28.1. Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS. Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion. Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce. Le président du COS <u>et deux membres du COS</u> désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP. 28.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 28.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents. Seul le Vice-président désigné en vertu du 28.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 28.1 et par la réglementation en vigueur. 28.3 Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles
ARTICLE ANCIEN Article 32 – Pouvoir du Conseil D'Orientation et de Surveillance « (...) » Il arrête, sur proposition du directoire: - les orientations générales de la société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale.	ARTICLE NOUVEAU Article 32 – Pouvoir du Conseil D'Orientation et de Surveillance (...) Il arrête, sur proposition du directoire: - les orientations générales de la société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP . - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies pas la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4 : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Partie Ordinaire

RESOLUTION N°1 : APPROBATION DES COMPTES INDIVIDUELS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur la gestion de la société, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne de Picardie, à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 14.953.041,83 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2008 s'élève à 14.953.041,83 euros décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 14.953.041,83 euros comme suit :

- à la réserve légale	747.652,09 euros
- à la réserve statutaire	747.652,09 euros
- aux autres réserves	3.897.268,94 euros
- à la rémunération des certificats coopératifs d'investissement	5.402.919,11 euros
- à l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	4.157.549,60 euros
TOTAL	14.953.041,83 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- exercice 2007 : 3.585.333,64 €
- exercice 2006 : 2.978.294,44 €
- exercice 2005 : 2.961.274,40 €.

La rémunération des CCI a été la suivante :

- au titre de l'exercice 2007 : 5.311.380,11 €
- au titre de l'exercice 2006 : 4.902.072,78 €
- au titre de l'exercice 2005 : 4.900.168,81 €.

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne et des CCI au titre de l'exercice 2008 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : NIVEAU DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES DE SLE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la CEP à 3,75 %, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INTERET DES PARTS SOCIALES DE CEP

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la CEP sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 04 mai 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération des certificats coopératifs d'investissement (CCI) émis par la CEP sous la forme d'un versement en numéraire au porteur de CCI intervenant au plus tard le 04 mai 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6 : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des CAC sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7 : PRESENTATION DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL ET DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage des délégations de compétence données au Directoire par l'assemblée générale mixte du 13 novembre 2006 et par l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2008, et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale prend acte de l'augmentation de capital réalisée le 30 décembre 2008 ayant pour effet de porter le capital social de 124 955 400 € à 151 855 900 €.

Elle prend acte également de la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°8 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat des Commissaires aux comptes, à l'issue de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance et après avoir recueilli l'avis du Comité d'audit sur le choix des Commissaires aux comptes et leur programme d'intervention, nomme :

en qualité de Commissaires aux comptes titulaires :

- Cabinet KPMG représenté par Monsieur Rémi TABUTEAU
- Cabinet PriceWaterhouseCoopers représenté par Monsieur Yvan LIPOVAC

en qualité de Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Malcolm MCLARTY
- Monsieur Etienne BORIS.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leur mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°9 : REGLES ELECTORALES RELATIVES A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COS AU TITRE DES SLE

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat, à l'issue de la présente assemblée générale, des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

En application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires, ainsi que du règlement d'administration intérieure, l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne de Picardie doit procéder à l'élection des quinze membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance représentant les Sociétés Locales d'Epargne (SLE).

Conformément à l'article 1.1 du règlement d'administration intérieure, un siège de droit doit être attribué à tout groupe de Sociétés Locales d'Epargne dont la participation au capital de la Caisse d'Epargne est au moins de 5 %.

Les huit groupes de Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Picardie, à savoir Abbeville, Amiens, Beauvais, Compiègne, Laon, Saint-Quentin, Senlis et Soissons, détiennent tous au moins 5 % du capital de la Caisse d'Epargne et se voient donc attribuer un siège de droit, dit « siège réservé », au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Les sept sièges supplémentaires sont répartis, suivant l'article 1.2 du règlement d'administration intérieure, entre les groupes de SLE, en proportion de leur participation au capital de la Caisse d'Epargne de Picardie selon la règle de la plus forte moyenne. Les groupes d'Abbeville, Amiens, Beauvais, Compiègne, Saint-Quentin, Senlis et Soissons se positionnent comme les sept premiers groupes en termes d'importance de détention du capital social de la Caisse d'Epargne de Picardie. Ils se voient donc octroyer un siège supplémentaire chacun, dit « siège libre ».

Comme cela a été notifié aux Présidents de SLE par courrier en date du 3 février 2009, les groupes d'Abbeville, Amiens, Beauvais, Compiègne, Saint-Quentin, Senlis et Soissons détiennent chacun deux sièges, et un siège est attribué au groupe de Laon.

L'ordre de présentation des candidats d'un même groupe au suffrage de l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne de Picardie a été voté entre les Présidents de SLE du même groupe, conformément au règlement d'administration intérieure. Ce vote s'est opéré à la majorité simple des Présidents et a donné lieu à l'établissement d'un protocole d'accord signé par les Présidents concernés.

Les votes de la présente Assemblée Générale s'effectueront groupe par groupe et résolution par résolution à l'intérieur d'un même groupe. Dès lors que le nombre de sièges revenant à chaque groupe sera pourvu, le scrutin sera clos.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de voter à bulletins secrets par boîtier électronique pour les résolutions relatives aux candidats.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale adopte l'ensemble des règles électorales relatives à la nomination des membres du COS au titre des SLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE D'ABBEVILLE

RESOLUTION N° 10 :

L'Assemblée Générale élit Mme Anne CARON, candidate n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Abbeville, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 296 142
Pour : 5 021 148

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 11 :

L'Assemblée Générale élit M. Thierry LACOUT, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Abbeville, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 68 673
Pour : 5 248 617

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe d'Abbeville étant pourvus, la douzième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE D'AMIENS

RESOLUTION N° 13 :

L'Assemblée Générale élit M. Jean-Rémy BOURRE, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Amiens, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 14 :

L'Assemblée Générale élit M. Bernard BELIN, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Amiens, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 245 072
Pour : 5 072 218

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe d'Amiens étant pourvus, la quinzième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE BEAUVAIS

RESOLUTION N° 16 :

L'Assemblée Générale élit M. Didier PIGNAT, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Beauvais, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
 Abstention : 186 813
 Pour : 5 130 477

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 17 :

L'Assemblée Générale élit M. Jean-Pierre LEMAIRE, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Beauvais, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
 Abstention : 68 673
 Pour : 5 248 617

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Beauvais étant pourvus, la dix-huitième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE COMPIEGNE

RESOLUTION N° 19 :

L'Assemblée Générale élit M. Patrice NAGLE, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Compiègne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 20 :

L'Assemblée Générale élit M. Serge LANGE, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Compiègne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0

Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Compiègne étant pourvus, les vingt et unième et vingt deuxième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DU SIEGE DU GROUPE DE LAON

RESOLUTION N° 23 :

L'Assemblée Générale élit M. Jacky LENTREBECQ, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Laon, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Le siège du groupe de Laon étant pourvu, la vingt quatrième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE SAINT-QUENTIN

RESOLUTION N° 25 :

L'Assemblée Générale élit M. Louis FLATRES, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Saint-Quentin, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 86 020
Pour : 5 231 270

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 26 :

L'Assemblée Générale élit M. Jean-Claude JOSINSKI, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Saint-Quentin, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 366 996
Pour : 4 950 294

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Saint-Quentin étant pourvus, les vingt septième et vingt huitième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE SENLIS

RESOLUTION N° 29 :

L'Assemblée Générale élit M. Yves HUBERT, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Senlis, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 30 :

L'Assemblée Générale élit M. Marc DELASSUS, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Senlis, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Senlis étant pourvus, les trente et unième et trente deuxième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE SOISSONS

RESOLUTION N° 33 :

L'Assemblée Générale élit M. Rémi DAZIN, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Soissons, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
 Abstention : 134 505
 Pour : 5 182 785

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 34 :

L'Assemblée Générale élit M. Alain MARTIN, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Soissons, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Soissons étant pourvus, les trente cinquième et trente sixième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

RESOLUTION N°37 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après le vote des résolutions et pour clore cette assemblée, Monsieur HUBERT invite les participants à poser leurs questions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire



Le Président du Directoire

Alain DENZOT

STATUTS DE LA CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,
par décision du Directoire du 9 juillet 2004
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,
par décision du Directoire du 22 janvier 2007
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,
par décision du Directoire du 14 janvier 2008
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par décision du Directoire du 30 décembre 2008
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) de Picardie.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Amiens (80000), 2 boulevard Jules Verne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par la CNCEP.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 151 855 900 €.

Il est divisé en :

- 6 074 236 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.
- 1 518 559 CCI, de valeur nominale de 20 € chacun, intégralement libérés et tous de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par la CNCEP.

Article 7 : Augmentation du capital

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales et/ou de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
3. Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
4. Les CCI ne peuvent pas représenter plus de la quotité du capital prévu par la loi.
5. En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

1. Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.
L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.
Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.
L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.
2. Lorsqu'il existe des CCI, une assemblée spéciale des titulaires de CCI est réunie pour délibérer sur le projet de réduction conformément à la loi.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.
Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales et des CCI

1. **Parts sociales**
En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.
2. **CCI**
L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'émission de CCI fixe les modalités de leur libération.
Cependant, les CCI doivent être libérés, lors de la souscription, du quart au moins du montant de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

1. Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de la CNCEP.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de la CNCEP par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de la CNCEP, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Forme et transmission des CCI

1. Les CCI sont soit au porteur ou nominatifs, soit obligatoirement nominatifs, selon qu'ils sont - ou non - admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les CCI nominatifs sont inscrits en compte nominatif pur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 des présents statuts.

Les comptes afférents aux CCI au porteur ne peuvent être tenus que par des intermédiaires financiers habilités par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La cession de CCI s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée si les CCI ne sont pas entièrement libérés.

2. Les CCI sont librement négociables.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
4. Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
5. Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux CCI

- Les CCI sont des valeurs mobilières, sans droit de vote, émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital.
Ils sont régis par le titre II ter de la loi du 10 septembre 1947 et par le décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'Assemblée spéciale des titulaires de CCI.
- Les titulaires de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.
- Ils ont également droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale annuelle en fonction des résultats de l'exercice. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.
- Ils sont réunis en assemblée spéciale pour approuver ou désapprouver toute décision modifiant leurs droits.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 15 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 16 : Nomination

1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à la CNCEP. Le Directoire de la CNCEP s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et

l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de la CNCEP.

2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.
3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par la CNCEP.
4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par la CNCEP.

Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directoire.

5. La limite d'âge est fixée à 68 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
6. Sauf en cas de changement de fonctions à l'intérieur du groupe, un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire ou président du Conseil d'Administration ou directeur général d'une autre société que sous la condition d'y avoir été, également, autorisé par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 17 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

1. Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
2. L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de la CNCEP sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

3. En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de la CNCEP, sur demande ou après consultation du COS.
4. Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 16 ci-dessus.
5. La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, à la révocation collective du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, celle-ci nomme une commission qui assume provisoirement les missions du

directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau directoire.

6. Si, pour une raison quelle qu'elle soit, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance n'a plus de directoire, la CNCE nomme la commission visée à l'alinéa précédent en attendant la désignation d'un nouveau directoire.

Article 18 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.
Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées.

2. Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.
3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 19 : Fonctionnement du directoire

1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.
2. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 20 : Pouvoirs et obligations du directoire

1. Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP.

Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.

Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

2. Obligations

Le directoire propose au COS :

- les orientations générales de la Société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- le programme annuel des actions de responsabilité sociale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application des articles L.511-31 et L.512-96 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 21 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres dont :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

Article 22 : Membre élu par les salariés

Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par la loi précitée sont fixées par la CNCEP.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Article 23 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

Article 24 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 25 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 26 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

2. Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 23 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans

l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts.

5. Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 27 – Révocation collective des membres du COS par la CNCEP

La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, et après consultation du président du COS, à la révocation collective des membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, la CNCEP nomme une commission qui assume provisoirement les missions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau COS.

Article 28 : Présidence et vice-présidence

28.1. Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.

28.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 28.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 28.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs

énumérés à ce même article 28.1 et par la réglementation en vigueur.

28.3. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 29 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an pour entendre le rapport du directoire.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 30 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 31 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 32 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de la CNCEP et des décisions de la CNCEP.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.

Il donne son avis au directoire :

- sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- les orientations générales de la société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Article 33 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par la CNCEP.

Article 34 : Jetons de présence

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant total des jetons de présence votés par l'Assemblée Générale.

Article 35 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 36 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 et L.571-4 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 37 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut entre deux assemblées coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

III - CENSEUR NOMME PAR LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Article 38 : Nomination et pouvoirs du censeur

Le directoire de la CNCEP désigne un censeur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par la CNCEP dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions.

En ce cas, il saisit sans délai la CNCEP de cette question. Il est avisé des décisions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et est entendu, à sa demande, par le directoire de celle-ci.

Le censeur peut proposer la révocation collective du directoire et/ou du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à la CNCEP qui statue après avoir entendu le président du COS.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 39 : Nomination et pouvoirs

1. Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités (et figurant sur la liste établie par la CNCEP).
2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un ou deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, démission ou décès.
3. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
4. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
5. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
6. Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
7. La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 40 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 41 : Représentation des sociétaires et des titulaires de CCI

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire ou le titulaire de CCI, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires ou à un autre titulaire de CCI, s'il s'agit d'une Assemblée spéciale.

- voter par correspondance,
 - adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.
- et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 42 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 43 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 44 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 45 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,

- fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de la CNCEP par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947, ainsi que la rémunération des CCI.
- fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- détermine, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, le montant global des jetons de présence des membres de COS et des censeurs visés à l'article 37.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 46 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'accord préalable de la CNCEP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 47 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

SECTION III : Assemblées Spéciales

Article 48 : Assemblées des titulaires de CCI.

Les titulaires de CCI sont réunis en assemblée spéciale pour se prononcer sur toute modification de l'étendue de leurs droits ou sur la proposition de suppression de leur droit préférentiel de souscription.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné soit à l'inscription du titulaire de CCI sur les registres de la société (si ceux-ci sont nominatifs), soit à la présentation d'un certificat d'immobilisation si les titres sont au porteur, cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les titulaires de CCI disposent d'un nombre de voix égal à celui des certificats qu'ils détiennent.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des CCI. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée spéciale des titulaires de CCI statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI

DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 49 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de la CNCEP.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à la CNCEP, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de la CNCEP.

Article 50 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par la CNCEP.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Le paiement de la rémunération des CCI a lieu dans les 9 mois de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant approuvé les comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VII

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 51 : Transformation - Fusion

1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de la CNCEP après avis du conseil supérieur de la coopération.
2. Après en avoir informé la Commission Bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de la CNCEP, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à la CNCEP, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de la CNCEP. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

Article 52 : Dissolution - Liquidation

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de la CNCEP, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VIII

REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 53 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle établi par la CNCEP. Il est adopté et modifié, après accord de la CNCEP, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 54 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de la CNCEP. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par la CNCEP.

Article 55 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

*
* *